

**DELIBERATION N°081/CNPDCP DU 13 FEVRIER 2020
PORTANT DECLARATION D'UN TRAITEMENT DES DONNEES
PERSONNELLES RELATIVES A LA GESTION DU FICHIER DU
PERSONNEL ET L'EXPLOITATION DU SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE FAITE PAR LA SOCIETE NATIONALE
DES HYDROCARBURES DU GABON (GABON OIL COMPANY).**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 08 juillet 2019, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 Août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°010/CNPDCP du 09 avril 2019 portant norme simplifiée n°002/2019 relative à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un traitement des données personnelles portant gestion du fichier du personnel et exploitation du système de vidéosurveillance, faite par la société **Gabon Oil Company**.

Aux fins d’instruction, le Président de la Commission a désigné un Commissaire responsable sur le fondement de l’article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

Le responsable de traitement :

- **Dénomination sociale :** GABON OIL COMPANY (GOC)
- **Adresse :** 1586 Avenue Paul MOUKAMBI KALIKAK, boîte postale : 635, Libreville (Gabon)
- **Domaine d’activité :** Secteur pétrolier.

Le contenu de la saisine : Pour se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, **GABON OIL COMPANY** a saisi la Commission, le 10 février 2020, aux fins de délivrance d’un récépissé de déclaration d’un traitement des données personnelles relatives à la paie du personnel et l’exploitation du système de vidéosurveillance.

I- Du traitement des données personnelles relatives à la paie du personnel

Au sens de l’article 4 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, est considéré comme traitement des données à caractère personnel, toute opération ou ensemble d’opérations, effectuées à l’aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données, tels que la collecte, l’exploitation, l’enregistrement, l’organisation, la conservation, l’adaptation, la modification, l’extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l’utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou tout autre mise à disposition, le rapprochement ou l’interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l’effacement ou la destruction des données à caractère personnel, ainsi que l’interconnexion des réseaux.

a) Dispositions légales

- l’article 51, alinéa 1 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « ***A l’exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l’article 65 de la présente loi, les traitements automatisés des données à caractère personnel font l’objet d’une déclaration auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel*** ».
- l’article 52, alinéa 3 de la loi susvisée dispose que : « ***La Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé; il n’est exonéré d’aucune de ses responsabilités*** ».

b) Eléments constitutifs de la déclaration

GABON OIL COMPANY a présenté les éléments suivants :

- le formulaire de déclaration ;
- le formulaire de régularisation et le sous-formulaire portant mesures de sécurité du traitement et des informations dûment remplis.

c) Analyse

GABON OIL COMPANY à travers le formulaire de déclaration renseigne sur son traitement relatif à la paie du personnel.

Les informations relatives au traitement sont les suivantes :

- **Sur la dénomination et la finalité du traitement** : le traitement est dénommé « *traitement des données personnelles* » et a pour finalité la paie du personnel ;
- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit des salariés.
- **Sur les catégories des données à caractère personnel traitées** :
 - noms et prénoms ;
 - situation familiale ;
 - adresse et coordonnées ;
 - date et lieu de naissance ;
 - adresse électronique ;
 - numéro de téléphone ;
 - photos ;
 - curriculum vitae ;
 - formation/diplômes ;
 - expérience professionnelle ;
 - informations bancaires ;
 - revenus ;
 - dettes ;
 - numéro de pièce d'identité nationale.
- **Sur la durée de conservation des données** : la durée de conservation des données est égale à la durée du contrat.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées** :

GABON OIL COMPANY indique que le traitement a reçu le consentement des salariés, lors de la signature du contrat de travail. Les personnes concernées sont informées de l'enregistrement et du traitement de leurs données personnelles, lors d'une réunion d'information.

- **Sur le service auprès duquel s'exercent les droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression** : ils s'exercent auprès du Directeur des Ressources Humaines (Madame ILAMA Audrey).

II- De l'exploitation du système de vidéosurveillance

La vidéosurveillance est un système technique structuré en réseau permettant de surveiller à distance les lieux (publics ou privés), les machines (voir supervision et monitoring) ou les individus.

a) Dispositions légales

- l'article 51, alinéa 1 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel énonce que : « ***A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, les traitements automatisés des données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère personnel*** ».
- l'article 52, alinéa 3 de la loi susvisée dispose que : « ***La Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités*** ».

b) Eléments constitutifs de la déclaration

GABON OIL COMPANY a fourni les éléments suivants :

- le plan d'installation des caméras ;
- le sous-formulaire 5 portant déclaration du système de vidéosurveillance dûment rempli.

c) Analyse

GABON OIL COMPANY à travers le sous-formulaire renseigne sur :

1- Aspects techniques :

- Sur la localisation du système
 - **lieu d'installation du système de vidéosurveillance** : Avenue Paul MOUKAMBI, KALIKAK ;
 - **nature de l'environnement sous surveillance** : immeuble de bureaux ;
 - **emplacement des caméras** : intérieur et extérieur de la structure ;

- **espaces visualisés** : entrées et sorties principales, parking arrière, réception ;
- **caractéristiques de l'espace** : ouvert au public ;
- **nombre de caméras** : vingt (19) caméras.
- Sur les caractéristiques et fonctionnalités du système
 - **visualisation des images** : en temps réel sans prise de son ;
 - **enregistrement** : en continu ;
 - **nature de l'enregistreur** : numérique ;
 - **liaison et réseau** : LAN ;
 - **type de caméra** : fixe ;
 - **accès aux images à distance** : aucun accès.
- Sur la sécurité des données collectées
 - **identité des personnes habilitées à y accéder** : Chef de département QHSSE (**Monsieur IBOUANGA IBOUANGA**), Coordinateur HSSE (**Monsieur MINHINDOU Wilfried**), Animateur HSSE (**Monsieur ODIawe Lionel**);
 - **mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance** : local fermé à clé et registre des entrées et sorties ;
 - **mesures de sécurité prises pour la sauvegarde et la protection des enregistrements** : identifiant plus/et mot de passe ;
 - **mesures prises pour la suppression des enregistrements** : suppression automatique des images et vidéos toutes les deux semaines.

2- Aspects juridiques :

- **Sur la dénomination et la finalité du traitement** : le traitement est dénommé : **« vidéosurveillance »** et a pour finalités :
 - la sécurité des personnes ;
 - la sécurité des biens ;
 - la protection des abords des bâtiments ;
 - la protection incendies/accidents.

- **Sur la durée de conservation des images :** les images sont conservées pendant quinze (15) jours.
- **Sur l'information des personnes concernées :**
GABON OIL COMPANY indique que le personnel est informé de l'enregistrement et du traitement de leurs données personnelles, par la présence aux portes d'entrées, d'une note d'information et des panneaux de signalisation indiquant que l'immeuble est placé sous vidéosurveillance.
- **Sur le service auprès duquel s'exercent les droits d'accès et de suppression :** ils s'exercent auprès du Chef du département QHSSE (Monsieur **IBOUANGA IBOUANGA**).

Observations :

En se fondant sur les informations contenues dans la déclaration de **GABON OIL COMPANY**, la Commission considère que le traitement des données personnelles relatives à la paie du personnel et l'exploitation du système de vidéosurveillance, répondent à une obligation liée aux nécessités de fonctionnement.

Les salariés ont consenti de manière libre, claire et sans équivoque à la décision de collecte et de traitement de leurs données personnelles, par la signature du contrat de travail avec leur employeur.

Au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et traitées, les données personnelles des salariés sont adéquates, pertinentes et non excessives.

S'agissant du traitement relatif à l'exploitation du système de vidéosurveillance, la présence des caméras de surveillance permet d'optimiser la sécurité des biens et des personnes présentes dans les locaux.

La Commission note que les images enregistrées sont visionnées uniquement par les personnes habilitées. Il s'agit notamment du Chef du département QHSSE, du Coordinateur et de l'animateur HSSE qui sont informés et sensibilisés sur le respect de la vie privée et sur la politique de sécurité, au cours d'une réunion de sensibilisation.

Les données personnelles des travailleurs sont conservées pendant la durée contractuelle. La durée de conservation des données enregistrées par le système de vidéosurveillance est de quinze (15) jours.

Dans tous les cas, les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une période qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Les conditions de licéité du traitement, de l'exploitation des données personnelles, les obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité et de conservation sont également remplies par le responsable de traitement.

En conséquence, le traitement des données personnelles relatives à la paie du personnel et l'exploitation du système de vidéosurveillance faite par **GABON OIL COMPANY**, répondent aux exigences de la loi.

Au vu de ce qui précède ;

DELIBERE

Article 1^{er} : La déclaration présentée par **GABON OIL COMPANY** est jugée conforme à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel et à la délibération n°010/CNPDCP du 09 avril 2019 portant norme simplifiée n°002/2019 relative à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance.

Article 2 : La Commission délivre un récépissé de déclaration à la société **GABON OIL COMPANY**, pour son traitement des données personnelles, lié à la paie du personnel, pour une durée de un (un) an.

Article 3 : La Commission délivre un récépissé de déclaration à la société **GABON OIL COMPANY**, pour l'exploitation de son système de vidéosurveillance, accompagné de la norme simplifiée susvisée pour une durée de un (1) an.

Article 4 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 14 février 2020

Le Président

Joël Dominique LEDAGA